

# Newsletter du GIT Grand Est

Par l'équipe du GIT Grand Est



## Le cadre de la vaccination par les IDEST, de manière autonome, est enfin défini!

par Aurore Claus, Webmaster et Community manager Grand Est.

Suite à l'annonce de l'élargissement de la vaccination à tous les Français âgés de 55 ans ou plus – et sans conditions – depuis lundi 12 avril 2021, le protocole pour la vaccination destiné aux services de santé au travail évolue.

La participation des professionnels de santé au travail, médecins et infirmiers, à la campagne de vaccination contre la Covid-19 contribue à la stratégie de lutte contre l'épidémie engagée par les autorités sanitaires, au sein du monde du travail.

Les principales évolutions :

- ✓ la vaccination est étendue aux personnes volontaires de 55 ans ou plus sans conditions ;
- ✓ les infirmiers du travail peuvent vacciner (de manière autonome)

[L'intégralité est à lire ici](#)





# L'interview du mois



En ce mois d'avril 2021, retrouvez-nous pour une interview du Docteur Anca Popa, Médecin du Travail dans un Service de Santé au Travail Inter-entreprise, sur le thème de la collaboration entre Médecin du Travail et Infirmier.e de Santé au Travail.

La suite dans  
l'article!

**ANCA**

**POPA**



1) HCSP avis du 2 avril 2021: éviction des professionnels positifs au SARS COV-2 travaillant en établissements de santé ou en établissements médico-sociaux.

A lire en PDF joint à la newsletter

2) Newsletter de la Société de Pathologie Infectieuse de Langue Française (SPILF) du 09 avril 2021.

A lire en PDF joint à la newsletter

3) Mise à jour de la page des "Vaccination par les services de santé au travail"  
publié le 25.02.21 mise à jour 19.04.21.

[A lire ici](#)

4) Mise à jour du portfolio de vaccination, dernière version au 09/04/21.

[A lire ici](#)

5) 2021- DGS-URGENT 42 : EVOLUTION DE LA CIBLE VACCINALE AVEC LES VACCINS ASTRAZENECA ET JANSSEN ET MODALITES DE COMMANDE POUR LES PHARMACIENS, MEDECINS ET IDE DU 12 AU 13 AVRIL

[A consulter ici](#)

6) DGS-URGENT n°2021\_43 : VACCINS CONTRE LA COVID-19 : MODALITES D'ADMINISTRATION DES RAPPELS

[A consulter ici](#)

7) Comprendre les différents vaccins par ARS Ile de France

A lire en PDF joint à la newsletter

8) Avis EMA sur le vaccin Janssen

Dans un avis rendu le mardi 20 avril 2021, l'European Medicines Agency a relevé qu'un "possible lien" existait entre l'injection du vaccin Janssen et l'apparition de "rares cas de thromboses". Le comité de sécurité de l'EMA (PRAC) a conclu que ces événements devraient être répertoriés comme des effets secondaires très rares du vaccin.

Pour autant, la balance bénéfique/risque global du vaccin "reste positive", estime l'EMA.

Peu avant l'annonce du régulateur européen, le ministre de la Santé Olivier Véran avait indiqué que les vaccins contre la Covid-19 AstraZeneca et Janssen étaient indispensables pour atteindre l'objectif des 30 millions d'injections au mois de juin 2021.



A LA UNE!

# Actualités

## 1) Formation sur les violences faites aux femmes, CIDFF

Les 21 et 22 juin prochain le CIDFF, Centre d'information sur les droits des femmes et des familles, du Bas-Rhin en partenariat avec l'ARS, organise la formation « Violence faites aux femmes » à destination des professionnel.le.s de santé.

La formation se déroule sur deux journées entières gratuites sur inscription à l'adresse suivante: [formation@cidff67.fr](mailto:formation@cidff67.fr)

Le programme des journées est disponible [sur le blog.](#)

## 2) Proposition de loi santé travail, la suite au Sénat...

Mise à jour: audition de Monsieur Philippe Garabiol, secrétaire général du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) (31/03/2021) [A lire ici.](#)

*Mme Catherine Deroche, présidente. - Nous entamons maintenant nos travaux sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale pour la prévention en santé au travail, avec l'audition de M. Philippe Garabiol, secrétaire général du conseil d'orientation des conditions de travail (COCT).*

*Nous n'avons pas encore de calendrier pour l'inscription à l'ordre du jour de ce texte mais le Gouvernement a fait part de son souhait de le voir aboutir rapidement.*

*J'indique que cette audition fait l'objet d'une captation vidéo retransmise en direct sur le site du Sénat et disponible en vidéo à la demande."*

[Vidéo disponible en replay ici pour les curieux.](#)



### 3) Livre blanc "Cancers & risques chimiques au travail, une bombe à retardement ?" par AST67.

Cet ouvrage explique les cancers professionnels liés aux risques chimiques, dresse les différents types d'exposition, propose des solutions de prévention et de traçabilité des expositions et surtout énonce les étapes à suivre pour reprendre une activité professionnelle sereinement.

Entièrement gratuit et accessible à tous, il concerne un large public : salariés, travailleurs indépendants, et chefs d'entreprise.

Téléchargez le livre blanc "Cancers & risques chimiques au travail, une bombe à retardement ?"





## 4) Décret n° 2021-434 du 12 avril 2021 fixant des valeurs limites d'exposition professionnelle contraignantes pour certains agents chimiques

Le texte transpose les nouvelles valeurs limites prévues par la directive (UE) 2019/130 du Parlement européen et du Conseil du 16 janvier 2019 portant modification de la directive 2004/37/CE concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail.

Le Décret modifie les VLEP contraignantes pour 3 substances au 1,2-dichloroéthane (dichlorure d'éthylène), épichlorhydrine, trichloréthylène à partir du 1er juin 2021.

[A lire ici](#)



## SANTÉ ET SÉCURITÉ DES SALARIÉS

# Le particulier employeur est soumis aux mêmes obligations qu'un professionnel

C'est la première fois que la Cour de cassation définit la faute inexcusable du particulier employeur. Dans un arrêt rendu le 8 avril 2021, la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire leur assigne les mêmes obligations de sécurité et de protection de la santé que celles imputables aux employeurs professionnels. Ainsi, commet cette faute l'employeur « qui avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était soumis l'employé et qui n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver », énonce la Cour de cassation. Dans cette affaire, une employée de maison avait chuté d'un balcon dont la balustrade en bois avait cédé. Cette chute l'avait rendue paraplégique. La caisse primaire d'assurance maladie prend en charge cet accident au titre de la législation professionnelle. Saisie par l'employée qui voulait bénéficier d'une indemnisation supplémentaire, la cour d'appel appliqua le régime de la faute inexcusable. Elle releva en outre que « l'employeur qui réside à Paris mais qui se rend dans la résidence secondaire dont il est propriétaire avec sa famille ne pouvait pas ignorer l'état de [la] rambarde qui n'a pu se détériorer en quelques mois mais dont la vétusté est certaine ». La cour d'appel en déduisit que « l'employeur était conscient du danger ou qu'il aurait dû à tout le moins être conscient du danger auquel son employée était exposée dans le cadre de ses attributions ménagères ».

Dans son pourvoi devant la Cour de cassation, le particulier employeur contestait le fait qu'on puisse lui appliquer les dispositions relatives à la faute inexcusable en se fondant, notamment, sur l'article L. 7221-1 du code du travail. La Cour de cassation balaie cet argument en se référant à l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale : « Comme tout employeur, un particulier est tenu à une obligation légale de sécurité et de protection de la santé envers son employé de maison », conclut-elle, pour la première fois. Dans un communiqué de presse joint à sa décision, la Cour de cassation ajoute que « l'importance de cet arrêt doit être mesurée au nombre élevé des accidents du travail des employés de maison relevé par l'assurance maladie ». ●

OLIVIER HIELLE

*Cour de cassation, 2<sup>e</sup> chambre civile, 8 avril 2021, n° 20-11935.*